

Hiver 2011

QUOI DE NEUF

Vous êtes-vous jamais demandé ce qui se passait derrière les coulisses au Bureau des obligations familiales? Visitez le site www.ontario.ca/bof pour visionner les trois premières vidéos d'une série de nouvelles vidéos qui vous transporteront au cœur du BOF et vous montreront tout le travail qu'exigent l'exécution des ordonnances alimentaires et le recouvrement des pensions alimentaires.

CONSEILS AUX CLIENTS DU BOF

- Informez-nous de tout changement à vos nom, adresse ou numéro de téléphone. Il est important que vos coordonnées soient toujours à jour pour que nous puissions facilement vous joindre pour discuter de votre cas.
- Contactez le Bureau des obligations familiales dès que possible si vous pensez que les obligations de paiement des pensions alimentaires sont terminées. Le BOF confirmera l'existence d'une « date de cessation des paiements » (date à laquelle l'obligation de paiement des pensions alimentaires prend fin) dans l'ordonnance alimentaire. Si ce n'est pas le cas, nous devons demander à l'autre partie qu'elle confirme que l'obligation de paiement a bien pris fin.
- Lisez attentivement les lettres que vous recevez du BOF et répondez-y rapidement au besoin. Les lettres pourraient concerner vos paiements ou vous aviser de la prise de mesures d'exécution dans votre dossier.

STATISTIQUES ET FAITS

Entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2010, le Bureau des obligations familiales a :

recouvré 216 190 000 \$,

répondu à 159 689 appels en personne,

répondu à 686 340 appels sur la ligne d'information automatisée,

suspendu 1 217 permis de conduire,

saisi 112 004 \$ de prix de loterie,

enregistré 5 701 nouveaux cas.

MYTHES ET FAITS

Mythe : Le Bureau des obligations familiales mettra en fourrière votre véhicule si vous manquez un paiement de pension alimentaire.

Fait : Le Bureau des obligations familiales essaie toujours de coopérer avec les parents pour les aider à trouver un moyen d'assurer le paiement des pensions alimentaires.

Si un payeur n'a pas payé les pensions alimentaires depuis longtemps et qu'il ne fait pas le nécessaire pour établir un calendrier de paiement, le BOF a quelques mesures d'exécution à sa disposition. Il peut notamment suspendre le permis de conduire du payeur, mais il ne prend pas cette mesure si le payeur manque un seul paiement.

Dans tous les cas, le payeur recevra par écrit un préavis l'informant des options à sa disposition pour éviter la suspension de son permis.

À compter du 1^{er} décembre 2010, si une personne est attrapée en train de conduire un véhicule alors que son permis est suspendu pour une raison relevant du Code de la route (dont le non-paiement continu des pensions alimentaires), la police mettra le véhicule en fourrière pendant sept jours. Cette mesure est prévue par la *Loi de 2009 sur la sécurité routière* que le gouvernement a présentée pour assurer la sécurité routière en Ontario. Vous trouverez de plus amples renseignements sur la mise en fourrière d'un véhicule pendant sept jours, en ligne, à la rubrique « Sécurité routière », à www.ontario.ca/transport.

LE SAVIEZ-VOUS?

Le Bureau des obligations familiales peut exécuter des ordonnances rendues à l'extérieur de l'Ontario. En fait, nous avons des accords avec l'ensemble des provinces et territoires du Canada ainsi qu'avec 25 autres pays.

Cela signifie que nous travaillons avec un réseau international d'autorités d'exécution en vue d'obtenir les pensions alimentaires dues aux familles, même si un parent quitte l'Ontario. Nous aidons aussi les autres pays à exécuter leurs ordonnances alimentaires lorsque le payeur s'est installé en Ontario.

OBTENIR DES RÉSULTATS :

Le BOF saisit 73 000 \$ dus à une famille

En juin 2006, un cas a été soumis au Bureau des obligations familiales, mais peu de temps après, les deux parents ont convenu de retirer le cas et de régler eux-mêmes la question des paiements.

Deux ans plus tard, la bénéficiaire a déposé à nouveau son ordonnance auprès du BOF, parce qu'elle avait besoin d'aide pour obtenir l'argent que le payeur lui devait, ainsi que les aliments ou pensions alimentaires qu'il devait continuer à lui verser.

Le payeur avait accumulé des arriérés de plus de 44 000 \$ et le BOF a mis en place une série de mesures d'exécution, dont le dépôt d'un bref de saisie-exécution, pour empêcher le payeur de vendre ou de refinancer des biens sans payer les arriérés.

En 2009, à la demande de l'avocat de la bénéficiaire des pensions alimentaires, le bref a été retiré pour permettre la vente du domicile conjugal. Pendant que la maison était mise en vente, le BOF a surveillé de près l'affaire pour s'assurer que le bref était déposé à nouveau dès que la vente serait effectuée.

Le deuxième bref a porté fruit. En 2010, le payeur a versé un peu plus de 73 500 \$, le montant intégral des arriérés, pour faire retirer le bref.

MERCI AU BOF....

Le 23 juin 2010, une cliente a écrit au Bureau des obligations familiales :

« Je tenais à vous remercier du fond du cœur pour ce que vous faites chaque jour. Je suis sûre que votre travail n'est pas facile, mais sans votre aide, je n'aurais jamais pu élever ma fille comme j'ai fait et elle n'aurait certainement pas eu la possibilité de suivre des cours à l'université, comme elle le fera cet automne. Vos services ont changé sa vie. Merci pour tout ce que vous avez fait pour nous. »

Questions et réponses : Comment le Bureau des obligations familiales met-il à exécution le paiement des pensions alimentaires?

Notre première étape est toujours de coopérer avec les payeurs pour les aider à remplir leurs obligations en matière de paiement des pensions alimentaires.

La façon la plus facile pour éviter les mesures d'exécution est de payer les montants exigés, intégralement et à temps, chaque mois.

Toutefois, si les circonstances le justifient, nous prenons des mesures d'exécution, notamment :

- la saisie de vos comptes bancaires (prendre l'argent que vous devez directement dans votre compte en banque);
- le signalement du défaut de paiement à un bureau de crédit;
- la suspension de votre permis de conduire, de votre passeport canadien et de vos autres permis fédéraux (comme un brevet de pilote);
- l'enregistrement d'un privilège sur un de vos biens personnels en enregistrant le montant que vous devez auprès du gouvernement de l'Ontario. Si vous essayez de vendre le bien (p. ex., une voiture, une caravane, des outils de métier), une recherche de titre indiquera l'enregistrement du privilège et vous devrez payer les arriérés dus avant de pouvoir vendre le bien ou d'en transférer la propriété;
- la délivrance d'un bref de saisie-exécution pour le bien dont vous êtes propriétaire. Cela signifie que si vous essayez de vendre ou de refinancer un actif (p. ex., une maison ou un chalet), vous devrez utiliser le profit gagné pour payer les arriérés;
- le signalement du défaut de paiement à l'association professionnelle à laquelle vous appartenez;
- la saisie de vos gains de loterie;
- l'introduction d'une « audience sur le défaut », où vous devrez expliquer au tribunal pourquoi vous avez du retard dans le paiement des pensions alimentaires. L'audience pourrait mener à une peine d'emprisonnement maximale de 180 jours.

Nous vous enverrons toujours un avis écrit avant de prendre une mesure d'exécution. L'avis vous impartira un délai pour remplir vos obligations. Afin d'éviter la prise de mesures d'exécution, vous devriez contacter le BOF avant le délai indiqué pour discuter de vos options :

1. payer immédiatement l'intégralité des arriérés;
2. conclure une entente de paiement volontaire dans le but de régler le montant des arriérés tout en continuant à payer les pensions alimentaires dues.

Pour en savoir plus, consultez nos fiches de renseignements en ligne, à www.ontario.ca/fro

Pour nous contacter

Ligne automatisée de renseignements, 24 heures sur 24 :

Tél. : 416 326-1818

Sans frais : 1 800 267-7263

Centre d'appels du service à la clientèle

Du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h

Tél. : 416 326-1817

Sans frais : 1 800 267-4330

ATS : 1 866 545-0083

www.ontario.ca/bof